

Délibération n° 2023-087 du 21 juin 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

présenté par la Société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, modifié ;

Vu la Recommandation CM/Rec (2014)7 du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014 sur la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild (Monaco) le 21 février 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 avril 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Edmond de Rothschild Monaco SAM (« *EDR* ») est une société immatriculée au RCI sous le n° 96 S 02760 qui a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque [...]* ».

Pour des raisons liées à son activité, le responsable de traitement souhaite mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles.

Aussi, le traitement objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Il est dénommé Whistleblowing.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les collaborateurs.

La Commission considère que sont plus particulièrement concernés par le présent traitement les lanceurs d'alerte, les personnes faisant l'objet d'une alerte ainsi que celles intervenant dans le cadre du traitement de celle-ci.

Le responsable de traitement précise notamment que « *Le dispositif d'alerte en vigueur au sein de l'Entité a pour objet de permettre à tout collaborateur de faire part d'un manquement avéré (ou de soupçons d'un tel manquement) au titre des articles 36 et 37 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de*

*contrôle prudentiel et de résolution ainsi qu'au titre des articles 30 et suivants de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans les domaines d'application suivants :*

- *actes de corruption (articles 113-2 et suivants du Code Pénal monégasque) ;*
- *actes de fraudes (articles 331 et suivants du Code Pénal monégasque) ;*
- *actes relatifs au harcèlement et à la violence au travail (Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles d'éthiques professionnelles – protection des clients, régularité des opérations et conflits d'intérêts (Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiées) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière de sanctions et embargos ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles en matière d'intégrité de marché (Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières) ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données nominatives (Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée).*

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- permettre aux collaborateurs de formuler une alerte ;
- établir des comptes-rendus relatifs à l'alerte et son suivi ;
- archiver et détruire les données.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement qu'aucune alerte anonyme ne peut avoir lieu.

En outre, les lignes téléphoniques du Directeur Conformité et du Responsable Regulatory sont enregistrées si l'appel provient de l'extérieur. A cet égard, la Commission relève que le responsable de traitement n'apporte aucune justification quant à l'enregistrement des alertes provenant d'appels émis de l'extérieur.

Elle rappelle de plus que l'autorisation d'exploitation d'un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail qu'elle a délivrée au responsable de traitement par délibérations n° 2022-019 du 16 février 2022 et 2015-13 du 28 janvier 2015 ne concerne que la traçabilité des ordres dans le cadre de la relation d'affaires.

Aussi elle exclut l'enregistrement des lignes téléphoniques du Directeur Conformité et du Responsable Regulatory.

Sous ces réserves, la Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève que tel est le cas en l'espèce et considère ainsi que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, les textes concernés sont référencés au point I de la présente délibération.

La Commission relève que certains de ces textes, dont notamment la Loi n° 1.362, modifiée, susvisée, en son article 31, imposent désormais la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler, par un canal spécifique, la non-conformité aux textes précédemment cités. En outre, la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail introduit en droit interne la mise en place de procédures appropriées destinées à recueillir des signalements.

En effet, il ressort de l'article 5 de la Loi précitée, en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, que « *L'employeur prend toutes mesures nécessaires propres à faire cesser les faits mentionnés à l'article 2 dont il a connaissance. Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme. À cette fin, il peut désigner, au sein de son entreprise, un référent chargé de recueillir le signalement de l'un des faits visés à l'article 2. Il informe de cette désignation l'ensemble des salariés* ».

En outre, aux termes des alinéas 6 à 8 de l'article susvisé, « *Le référent transmet le signalement cosigné par l'auteur de la déclaration à l'employeur, lequel est tenu d'informer par écrit le référent et l'auteur de la déclaration des suites données à ce signalement. L'employeur met à disposition du référent les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il fixe la procédure d'instruction du signalement* ».

Par ailleurs, cette justification est conforme au point « *II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle* » de sa délibération n° 2011-73, susvisée.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que l'exercice du droit d'alertes éthiques « *est un droit pour les collaborateurs de la banque et non une obligation. En conséquence, toute démarche effectuée de bonne foi par un collaborateur dans ce cadre ne lui portera aucun préjudice* ». « *Aucun collaborateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte en matière de recrutement, de rémunération, de promotion, de formation, d'affectation ou de reclassement pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, des manquements au Code éthique du Groupe Edmond de Rothschild ou à des politiques et procédures du groupe et des règlementations applicables dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ».

S'agissant des « *manquements au Code éthique du Groupe Edmond de Rothschild ou à des politiques et procédures du groupe et des règlementations applicables dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* » susvisés, la Commission relève que ce périmètre va au-delà de ce qu'elle autorise et recouvre des domaines dont les contours sont difficilement appréhendables.

Aussi, elle demande que le champ des alertes professionnelles soit circonscrit, selon les termes définis au point I de la présente délibération.

La Commission relève enfin que « *Tout collaborateur qui lance une alerte de mauvaise foi ou de nature malveillante ou avec la connaissance, même partielle, de l'inexactitude des faits allégués, s'expose aux sanctions prévues par les règles en vigueur* ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : identité : nom, prénom et fonction de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone, adresses électroniques, lieu de travail ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : faits signalés, éléments recueillis lors de l'instruction, compte-rendu des opérations de vérification, suites données à l'alerte ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations traitées ont pour origine l'émetteur de l'alerte ou le responsable du traitement des alertes à l'exception des logs de connexion qui sont issus du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible en intranet.

Cette procédure n'ayant pas été jointe au dossier de demande d'autorisation, la Commission rappelle que celle-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'il tient à disposition des personnes concernées la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations nominatives citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie de courrier électronique adressé au Service Conformité.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

En outre, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées dans le cadre de leur mission à avoir accès aux informations en consultation.

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier que « *le responsable de traitement des alertes peut, à sa libre appréciation et selon la gravité des faits, prendre contact avec les membres du Comex, mais si ces derniers sont présumés impliqués, il prendra contact avec les dirigeants effectifs et si ces derniers sont présumés impliqués, il prendra contact avec le Président du Comité d'Audit et des Risques* ».

La Commission relève enfin que les lanceurs d'alertes sont informés des suites réservées à l'alerte ainsi que du temps de traitement estimé.

En outre, « *la personne mise en cause est également informée de ces sujets lorsqu'il est jugé que cela ne nuira pas au bon déroulement de l'enquête* ».

La Commission considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- les utilisateurs EDR : le déclarant de l'alerte, le responsable du traitement des alertes (Directeur conformité et Responsable Regulatory) et les responsables des départements utiles à la prise en charge de l'alerte (Conformité, Juridique, Contrôle Périodique, Contrôle Permanent, Ressources humaines) : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs IT locaux dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance système (pas d'accès aux données).

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

Il appert de l'étude du dossier qu'« *en cas de besoin, le responsable du traitement des alertes pourra déléguer tout ou partie des tâches d'investigations à toute personne ou service utile, tant en interne qu'à l'externe* ».

Le responsable de traitement précise à cet égard qu'« *en fonction des caractéristiques de l'alerte, le recours à une expertise technique d'un cabinet extérieur peut s'avérer nécessaire. Le cas échéant, ces personnes seraient destinataires des alertes et n'auraient pas accès au répertoire partagé* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne toutefois, qu'en ce qui concerne les personnes ou services externes, leur accès doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 susvisée la liste des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».

Le présent traitement est également interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission considère que ce rapprochement et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

En toute fin, il ressort de l'étude du dossier l'existence d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ». A cet égard, la Commission renvoie au Point I de la présente délibération.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont :

- détruites immédiatement pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive.

Enfin, les logs de connexion sont conservés 1 an maximum.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Demande que :**

- le champ des alertes professionnelles soit circonscrit, selon les termes définis au point I de la présente délibération ;
- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**Exclut** l'enregistrement des lignes téléphoniques du Directeur Conformité et du Responsable Regulatory.

**Considère** qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Constate** que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

##### **Rappelle que :**

- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque



compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».**

Le Président

Guy MAGNAN